

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.219/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie de la Région wallonne, le 14 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz", a donné le 7 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 3

Cette disposition a pour objet d'insérer dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité un article 10*bis* ainsi rédigé :

"Les compteurs bi-horaires sont placés pour un coût maximum de 100€ à charge du client jusqu'à épuisement du fonds visé par le point C de la recommandation C.C.(e) 2003/20 du 12 mars 2003 du Comité de contrôle de l'électricité et du gaz."

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs de raccordement aux réseaux de distribution et d'utilisation de ceux-ci, de services auxiliaires fournis par les gestionnaires de ces réseaux et en matière de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité règle "les tarifs de raccordement au réseau de distribution", qui comprennent notamment "le tarif à application unique pour la rémunération du coût d'un nouveau raccordement ou pour l'adaptation/le renforcement d'un raccordement existant ou l'acquisition ou le remplacement d'un appareil de mesurage" (article 4, § 1^{er}, 3°).

Selon l'article 1^{er}, 28° et 30°, de cet arrêté royal, il convient d'entendre par "«raccordement d'un utilisateur du réseau» : l'ensemble des équipements permettant de raccorder les installations de l'utilisateur du réseau au réseau de distribution et consistant au moins en un branchement et un groupe de comptage", et par "«groupe de comptage» : l'ensemble composé d'un ou de plusieurs compteurs, de disjoncteurs, de relais et d'accessoires", de sorte que le coût de placement des compteurs est tarifé conformément aux règles établies par l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

.../...

En vertu de l'article 6, § 1^{er}, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'autorité fédérale est en effet compétente pour les matières de la politique de l'énergie dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir notamment les tarifs.

L'article 3 du projet excède donc la compétence des autorités régionales et doit par conséquent être omis.

Article 4

1. Il y a lieu de préciser dans quelle section du chapitre III l'article 14*bis* en projet doit être inséré.

2. Cet article a pour objet d'ajouter la suspension en cas de fraude du client aux hypothèses dans lesquelles la fourniture d'électricité peut être suspendue. Le renvoi aux "cas visés aux sections 4 et 5 du présent arrêté" est superflu et pourrait susciter la confusion; il est donc préférable d'omettre cette référence.

Article 8

Le 1° appelle la même observation que l'article 3 : ces règles tarifaires excèdent la compétence des autorités régionales. Ce 1° doit donc être omis.

Article 10

Les alinéas en projet, qui prévoient la faculté pour le fournisseur de "majorer de 20 % maximum le prix du kWh", constituent également des règles tarifaires relevant de la compétence de l'autorité fédérale. Cet article doit donc aussi être omis.

.../...

Articles 11 et 12

Il convient de préciser dans quelle section du chapitre III les articles 23bis et 23ter en projet doivent être insérés.

Article 14

Cet article appelle la même observation que l'article 10.

Article 15

Selon les informations fournies par la déléguée, la rédaction de l'alinéa en projet est inspirée par le souci d'éviter que les gestionnaires de réseau puissent, comme tel serait actuellement le cas, s'exonérer conventionnellement de leur responsabilité contractuelle en la limitant aux seuls cas de faute "grave", de faute intentionnelle ou de dol.

Cette intention n'apparaît toutefois pas à la lecture de la disposition en projet.

C'est donc à juste titre que, dans son avis du 20 avril 2004 sur le projet, la Commission wallonne pour l'énergie observe ce qui suit :

"La CWaPE estime d'une manière générale qu'un équilibre doit être trouvé entre le coût financier du régime de responsabilité à supporter par les gestionnaires de réseau (en matière d'assurances notamment) et la nécessité de garantir, à l'utilisateur du réseau, une réparation équitable des préjudices causés par une faute éventuelle du gestionnaire de réseau. En effet, cet utilisateur se trouve dans une situation de faiblesse sur le plan contractuel face au gestionnaire de réseau jouissant d'un monopole légal.

Dans ce contexte, la CWaPE se demande si la disposition énoncée réalise parfaitement cet objectif dans la mesure où, pour les "dégâts matériels directs" qu'elle vise, elle ne fait qu'exprimer la règle de base du droit commun de la responsabilité civile, à savoir l'obligation, pour l'auteur d'une faute, de réparer les conséquences dommageables de celle-ci. Si cet article 15 a pour objet de créer une obligation de service public ayant pour effet d'interdire, pour ce type de

.../...

dommage, des limitations contractuelles de responsabilité (restriction quant au dommage réparable ou quant au type de faute impliquant réparation), il mériterait probablement d'être plus explicite.

En outre, comme cette disposition est destinée à protéger avant tout l'utilisateur du réseau, il serait judicieux d'insister sur le fait qu'il s'agit d'une exigence minimale, qui est stipulée sans préjudice de dispositions contractuelles, réglementaires ou légales plus favorables à cet utilisateur du réseau."

À cela s'ajoute le fait que l'alinéa 4 qu'il est envisagé de remplacer l'a déjà été, assez récemment, par un arrêté du 4 décembre 2003, et que l'on ne voit ni comment sa rédaction actuelle, résultant de ce remplacement, permettrait aux gestionnaires de réseau d'encore s'exonérer contractuellement de tout ou partie de la responsabilité que cette disposition leur impose d'assumer, ni en quoi, *a fortiori*, le texte en projet serait mieux de nature à les dissuader de stipuler de telles exonérations.

La modification projetée semble par conséquent non seulement inutile, mais également peu profitable à la sécurité juridique, que des modifications incessantes, de portée du reste incertaine, risquent au contraire de mettre à mal.

Article 17

Cet article appelle, *mutatis mutandis*, la même observation que l'article 4.

Article 20

L'alinéa en projet au 2° appelle, *mutatis mutandis*, la même observation que l'article 8.

Article 22

Les alinéas en projet appellent, *mutatis mutandis*, la même observation que l'article 10.

.../...

Articles 23 et 24

Il convient de préciser dans quel chapitre et quelle section les articles 22*bis* et 22*ter* en projet doivent être insérés.

Observation finale

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la nécessité de veiller avec soin à la référence et à la mise en page des modifications apportées aux textes en vigueur. Ainsi se pose parfois la question de savoir si le retour à la ligne introduit un nouvel alinéa ou si un texte ajouté constituera un alinéa nouveau ⁽¹⁾. Ces détails typographiques ne sont pas sans conséquence pour la désignation future des textes, soit que l'on s'y réfère, soit qu'on veuille les modifier ou les abroger.

⁽¹⁾ Voy. notamment les articles 5, 2°, 7, 2°, ou 18, 2°, du projet.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS